

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 629 vom 10. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__629

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 629 du 10 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 629 del 10 settembre 2013

Regeste

ACCIDENT PROFESSIONNEL, LÉSION DE LA MAIN, SURDITÉ, PRODUCTIVITÉ, DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, PRESTATION D'ASSURANCE{AA}, INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, MESURE D'INSTRUCTION{ASSURANCE SOCIALE}, DÉCISION DE RENVOI | 18 al. 1 LAA, 24 LAA, 25 LAA, 6 al. 1 LAA, 44 LPGA

Erwägungen

E. 5

Le recourant conteste également le taux de 10% fixé par la CNA pour l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI). Vu la force de serrage restreinte de la main droite, le taux devrait être plus élevé, d'autant plus qu'il est droitier. Quant à la CNA, elle renvoie à l'appréciation du Dr K. _____.

a) Celui qui, par suite d'un accident assuré, souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (art. 24 al. 1 LAA). D'après l'art. 25 al. 1 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital; elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. Faisant notamment usage d'une délégation de compétence prévue à l'art. 25 al. 2 LAA, le Conseil fédéral a édicté l'art. 36 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents; RS 832.202). Selon l'alinéa 2 de cette disposition réglementaire, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 OLAA. Cette annexe comporte un barème – reconnu conforme à la loi et non exhaustif (ATF 124 V 29 consid. 1b, 209 consid. 4a/bb; 113 V 218 consid. 2a) – des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pour cent. L'indemnité allouée pour les atteintes à l'intégrité désignées à l'annexe 3 OLAA s'élève, en règle générale, au pourcentage indiqué du montant maximum du gain assuré (ch. 1 al. 1). Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, compte tenu de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2). L'annexe 3 OLAA mentionne au sujet des membres supérieurs les barèmes suivants: - Perte d'une phalange du pouce ou d'au moins deux phalanges d'un autre doigt: 5% - Perte totale d'un pouce: 20% - Perte d'une main: 40% - Perte d'un bras au niveau du coude ou en dessus: 50% La Division médicale de la CNA a établi des tables d'indemnisation en vue d'une évaluation plus affinée de certaines atteintes (Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA). Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de valeurs indicatives, destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 OLAA et permettent de procéder à une appréciation plus nuancée, lorsque l'atteinte d'un organe n'est que partielle (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc; TF 8C_459/2008 du 4 février 2009 consid. 2.1). Le Tribunal

fédéral des assurances a consacré le caractère objectif ou égalitaire de l'IPAI, qui doit être fixée exclusivement en fonction de la gravité et de la durabilité de l'atteinte et non pas en fonction de la manière dont elle est vécue par l'assuré (ATF 113 V 218 consid. 4). La gravité de l'atteinte s'apprécie selon les constatations médicales. Elle doit être la même pour tous les assurés présentant le même status médical, sur la base des mêmes constatations médicales objectives. Elle est évaluée de manière abstraite, égale pour tous et il n'est pas nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'elle entraîne pour l'assuré concerné ou des effets particuliers ressentis par un assuré donné (ATF 115 V 147 consid. 1; 113 V 218 consid. 4b et les références citées). Il incombe au premier chef aux médecins d'évaluer l'atteinte à l'intégrité, car, de par leurs connaissances et leur expérience professionnelles, ils sont les mieux à même de juger de l'état clinique de l'assuré et de procéder à une évaluation objective de l'atteinte à l'intégrité (Gilg/Zollinger, *Die Integritätsentschädigung nach dem Bundesgesetz über die Unfallversicherung*, Berne 1984 p. 100 ss; Frei, *Die Integritätsentschädigung nach Art. 24 und 25 des Bundesgesetzes über die Unfallversicherung*, 1998, p. 68). Cette appréciation a lieu sur le plan médico-théorique et les facteurs subjectifs doivent être mis à l'écart. Les circonstances particulières (handicap dans les loisirs, âge, etc.) de l'assuré ne sont pas prises en considération dans la fixation de l'IPAI, ni la manière dont ce dernier ressent les douleurs. Aux termes de l'art. 24 al. 2 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le traitement médical est terminé. Cette disposition légale ne fixe pas seulement le moment auquel l'assureur-accidents doit statuer sur le droit éventuel à une indemnité pour atteinte à l'intégrité, mais également le moment déterminant auquel les conditions matérielles du droit doivent être examinées. L'assureur doit d'abord statuer sur le droit à la rente avant de rendre sa décision sur l'IPAI (TF 8C_221/2012 du 4 avril 2013 consid. 4.2.2; TFA U 105/03 du 23 décembre 2003 consid. 5.2, in: RAMA 2004 n° U 508 p. 265). b) Vu, en particulier, le dernier paragraphe, la CNA devra donc à nouveau statuer sur l'IPAI lorsqu'elle rendra sa nouvelle décision sur l'octroi d'une rente après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires. Elle devra ainsi tenir compte d'éventuelles nouvelles constatations supplémentaires. Dans cette mesure, il n'y a, pour l'instant, pas lieu de se prononcer plus avant sur l'IPAI, sauf que la décision attaquée concernant l'IPAI doit également être annulée.

E. 6

Il ressort de ce qui a été dit que le recours doit être admis, la décision sur opposition de la CNA du 5 décembre 2011 annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 7

Compte tenu du sort du recours, le recourant, qui est représenté par une mandataire professionnelle, peut prétendre à des dépens qu'il convient de fixer à 2'500 francs (art. 55 LPA-VD et 61 let. g LPGA). Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité à accorder, dans le cadre de l'assistance judiciaire, au conseil d'office du recourant car cette indemnité n'aurait pas été plus élevée. Vu que la procédure est selon l'art. 61 let. a LPGA en principe gratuite, il ne sera pas perçu de frais judiciaires.